



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**N° 2016-41**

**Objet : Délibération portant mise en conformité des statuts de la Communauté de communes avec les obligations créées par la loi Notre**

Conseillers en exercice	30	Pour	26
Conseillers présents	21	Contre	0
Quorum	16		
Conseillers représentés	5	L'an 2016, le 25 octobre à 20h, les conseillers communautaires de la Communauté de communes "Les Coteaux Bordelais", légalement convoqués se sont réunis à la salle polyvalente de Camarsac, sous la présidence de JEAN-PIERRE SOUBIE	
Suffrages exprimés	26		
Date de convocation	19/X/2016		
Date d'affichage	19/X/2016		

Sur proposition du Président, le Conseil élit son secrétaire de séance : **Bernard CROS**

Nom	Commune	Présent	Excusé, procuration à
Florence ALLAIS	Fargues Saint Hilaire	X	
Marc AVINEN	Salleboeuf	X	
Axelle BALGUERIE	Tresses	X	
Alain BARGUE	Bonnetan	X	
Patrick BONNIER	Croignon	X	
Philippe CASENAVE	Carignan de Bordeaux		
Frédéric COUSSO	Croignon		Patrick BONNIER
Bernard CROS	Camarsac	X	
Marie-Hélène DALIAI	Tresses	X	
Bertrand GAUTIER	Fargues Saint Hilaire	X	
Marc GIZARD	Carignan de Bordeaux		Bernard CROS
Alexandre GUIMBERTEAU	Fargues Saint Hilaire		Natalie ROCA
Françoise IMMER	Pompignac	X	
Jean François JAMET	Carignan de Bordeaux	X	
Alain LAFONTANA	Bonnetan	X	
Evelyne LAVIE	Salleboeuf	X	
Sylvie LHOMET	Carignan de Bordeaux		
Florent LODDO	Pompignac	X	
Denis LOPEZ	Pompignac	X	
Francis MASSE	Pompignac		Bertrand GAUTIER
Annie MUREAU LEBRET	Tresses	X	
Louis-Pierre NOGUEROLLES	Salleboeuf		
Michel ORTEGA	Camarsac	X	
Delphine PHILIPPEAU	Carignan de Bordeaux		
Danièle PINNA	Tresses	X	
Gérard POISBELAUD	Tresses	X	
Natalie ROCA	Fargues Saint Hilaire	X	
Christian SOUBIE	Tresses	X	
Jean-Pierre SOUBIE	Tresses	X	
Véronique ZOGHBI	Carignan de Bordeaux		Jean-François JAMET

Affiché, le 28 OCT. 2016

Accusé de réception en préfecture  
033-243301355-20161027-2016-41-DE  
Date de réception préfecture : 28/10/2016

**N° 2016-41**

**Objet : Délibération portant mise en conformité des statuts de la Communauté de communes avec les obligations créées par la loi Notre**

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, dite **loi Chevènement** ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite Loi Notre ;

Considérant la lettre du préfet en date du 29 juillet 2016 enjoignant la communauté de communes "Les Coteaux Bordelais" à mettre en conformité ses statuts avec les dispositions de la loi Notre avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 (document joint à la convocation)

Considérant l'avis du Bureau communautaire en date du 18 octobre 2016

Considérant le projet de statuts mis en adéquation des statuts de la Communauté de communes avec les obligations créées par la loi Notre (joint avec la convocation)

Rapport de synthèse :

Les relations entre la Communauté de communes et les communes sont régies par les statuts de la Communauté de communes. Ces statuts sont approuvés par les communes à la majorité qualifiée. Ils forment leur loi commune volontaire. Mais cette liberté de définition de la règle du jeu commune est de plus en plus encadrée par le Législateur. En effet, le Législateur fixe des points obligatoires pour les Communautés de communes que les statuts doivent nécessairement intégrer. C'est le cas avec la loi ALUR (sur les PLUi) et surtout la loi Notre.

1. Des compétences doivent obligatoirement intégrer les statuts sans qu'il puisse en être discuté : aire d'accueil des gens du voyage, déchets, zones d'activités ... les statuts doivent même reprendre *in extenso* la formulation de la compétence telle qu'indiquée dans la Loi ;
2. Des compétences doivent se trouver dans les statuts mais la Communauté de communes retrouve une certaine marge d'action dans l'étendue de la portée de l'intérêt communautaire. La Préfecture invite la Communauté de communes à définir l'intérêt communautaire dans un document annexé aux statuts. Sans précision, la Communauté de communes prend automatiquement la compétence pleine et entière (voirie, actions sociales, eau, assainissement ...) au 1<sup>er</sup> janvier 2017.
3. Des compétences peuvent optionnellement être intégrées dans les statuts.

Après de nombreux échanges avec les services de l'Etat, le Président et le Bureau ont souhaité opérer une adaptation minimaliste des statuts qui se limite strictement à intégrer les dispositions rendues obligatoires par la Loi ALUR ou Notre.

Les éventuelles modifications ou extensions de compétences non obligatoires feraient évidemment l'objet d'échanges approfondies entre les 8 communes.

Il est rappelé que les conseils municipaux, à la majorité simple, doivent délibérer sur cette nouvelle rédaction des statuts. La nouvelle rédaction sera validée si elle est approuvée par la moitié des conseils

Accusé de réception en préfecture 033-243301355-20161027-2016-41-DE Date de réception préfecture : 28/10/2016
---

municipaux représentant les deux tiers de la population ou par les deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population.

En l'absence d'approbation de la modification avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017, le Préfet procédera à une mise en conformité d'office en attribuant automatiquement à la Communauté de communes l'ensemble des compétences, y compris lorsqu'un partage reste possible (voirie, actions sociales ...).

Après avoir entendu l'exposé

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire vote et décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

1. D'approuver la nouvelle rédaction des statuts ainsi mis en conformité avec les dispositions de la Loi Notre ;
2. D'autoriser le Président à notifier aux communes le présent projet et à les inviter à se prononcer le plus rapidement possible afin que le Préfet ne soit pas contraint d'opérer une mise en conformité d'office.

Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat

Fait à Tresses, le 25 octobre 2016

Le Président

Pour extrait conforme

JEAN-PIERRE SOUBIE

Accusé de réception en préfecture  
033-243301355-20161027-2016-41-DE  
Date de réception préfecture : 28/10/2016

**STATUTS**  
**DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**  
**" LES COTEAUX BORDELAIS "**<sup>1</sup>

**Article 1<sup>er</sup> : Création**

En application des articles L. 5211-5 et suivants et L. 5214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une Communauté de communes entre les communes de :

BONNETAN, CAMARSAC, CARIGNAN DE BORDEAUX,  
CROIGNON, FARGUES SAINT HILAIRE,  
POMPIGNAC, SALLEBŒUF et TRESSES ;

Elle prend la dénomination de « Communauté de communes des Coteaux Bordelais ».

Son siège est fixé dans la commune de Tresses à l'adresse suivante :

8 rue Newton – Parc d'activités – 33370 TRESSES

Les séances du Conseil de communauté se tiendront au siège de la Communauté de communes ou dans la Mairie de chacune des communes adhérentes (ou autres lieux publics).

**Article 2 : Durée - Modifications**

La Communauté de communes est créée sans limitation de durée. Toute modification concernant la Communauté de communes, et relative aux articles L. 5211-17, L.5211-19 et L.5211-20 et l'article L.5214-26 soit :

- Conditions initiales de fonctionnement
- Durée
- Extension de ses compétences
- Retrait d'une commune

S'effectueront selon les modalités prévues aux articles du Code Général des Collectivités Territoriales

**Article 3 : Modalités d'extension**

La Communauté de communes pourra être étendue à toute commune qui en fait la demande dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et conformément à l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

---

<sup>1</sup> Approbation à la majorité simple du conseil communautaire puis approbation à la majorité simple des conseils municipaux. Les statuts sont approuvés si la moitié des CM représentant les 2/3 de la population ou les 2/3 des CM représentant la moitié de la population votent favorablement.

#### **Article 4 : Mode de représentation des communes**

La Communauté de communes est administrée par un Conseil de Communauté de communes composé de délégués élus dont le nombre et la composition sont fixés, en application des dispositions de l'article L.5211-6-1 du CGCT

Le Conseil de communauté a compétence pour régler par ses délibérations les affaires de la Communauté de communes. Il vote le budget et approuve les comptes.

#### **Article 5 : Composition et attribution du Bureau**

Le Bureau de l'Etablissement public de coopération intercommunale est composé du Président, des Vice-Présidents et éventuellement d'autres membres désignés à cet effet. Le Bureau pourra recevoir toute délégation du Conseil autorisée par la Loi conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les attributions du Président sont définies par l'article L.5211-9 du même Code. Le Président pourra recevoir toute délégation du Conseil autorisée par la Loi conformément à l'article L.5211-10.

#### **Article 6 : Fonctionnement du Conseil de la Communauté de communes**

Les règles de fonctionnement, de convocation et de délibération du Conseil obéissent à l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales et sont précisées par le règlement intérieur de l'EPCI.

La décision d'adhésion à un Etablissement public de coopération intercommunale est prise à la majorité simple du Conseil de communauté.

#### **Articles 7 : Compétences obligatoires**

La Communauté de communes exerce de plein droit, aux lieux et places des communes membres, les compétences suivantes :

##### *7-1 – Développement économique*

- Création, aménagement, entretien, gestion et commercialisation des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires et aéroportuaires,
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme,
- Actions de développement économique dans les conditions de l'article L.4251-17 du CGCT

#### *7-2 – Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire*

- La Communauté de communes exerce la compétence « schéma de cohérence territoriale » et la compétence « schéma de secteur ».
- La Communauté de communes est compétente en matière de PLU et de document d'urbanisme en tenant lieu, sauf si les communes s'y opposent entre le 27 décembre 2016 et le 27 mars 2017. Ce refus est exprimé par au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population.

#### *7-3 – Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.*

#### *7-4 – Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueils des gens du voyage*

### **Article 8 : Compétences optionnelles**

#### *8-1 – Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie*

La Communauté de communes mène une politique de protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie. Dans ce cadre, elle entreprend des actions d'intérêt communautaire précisées dans l'annexe portant définition de l'intérêt communautaire.

#### *8-2 – Politique du logement et du cadre de vie*

La Communauté de communes mène la politique du logement social et du cadre de vie d'intérêt communautaire ainsi que des actions en faveur du logement des personnes défavorisées. Dans ce cadre, elle entreprend des actions d'intérêt communautaire précisées dans l'annexe portant définition de l'intérêt communautaire.

#### *8-3 – Création, aménagement et entretien de la voirie*

La Communauté de communes assure la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie dans les conditions précisées dans l'annexe portant définition de l'intérêt communautaire.

#### *8-4 – Construction, entretien, fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et actions*

La Communauté de communes assure la construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et des actions culturelles et sportives dans les conditions précisées dans l'annexe portant définition de l'intérêt communautaire.

### *8-5 – Actions sociales d'intérêt communautaire*

La communauté qui exerce cette compétence peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L.123-4-1 du code de l'action sociale et des familles.

De même, la communauté de communes peut exercer soit par son personnel et tous moyens qui lui sont propres, soit par du personnel communal et des services communs avec les communes, soit par des conventions notamment avec des associations, les actions sociales d'intérêt communautaire précisées dans l'annexe portant définition de l'intérêt communautaire.

## **Article 9 : Compétences facultatives**

### *9-1 – Aménagement de l'espace*

- La Communauté de communes se substitue aux communes membres dans l'exercice du droit de préemption pour l'acquisition de terrains nécessaires à la création d'une nouvelle zone d'activités économique. Les communes communiquent à la Communauté de communes les déclarations d'intention d'aliéner dans les zones correspondantes des plans locaux d'urbanisme ou des plans d'occupation des sols.
- Acquisition foncière, aménagement et création-réalisation des ZAC destinés à mettre en œuvre une compétence communautaire ou à recevoir un équipement communautaire ou en liaison avec la qualité des paysages et des services,
- Mise en réseau des chemins de randonnées pédestres et de manière générale mise en valeur de tout site privé ou public tendant au renforcement de l'identité paysagère et culturelle de la Communauté de communes et à sa promotion,
- Coordination des POS et PLU dans le cadre de révision de documents d'urbanisme. La révision et modification de tout document d'urbanisme seront notifiées à la Communauté de communes et à toutes les autres communes membres en les invitant aux réunions de travail et à toutes observations sur les projets qui leur seront communiqués, dans l'hypothèse où les communes auraient manifesté leur refus de voir transférer la compétence PLU à la Communauté de communes,
- Aménagement numérique du territoire tel que défini par l'article L1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### *9-2 – Assainissement*

- **Contrôle des systèmes d'assainissement non collectif**  
Contrôle de conception / réalisation, contrôle périodique et occasionnel, ainsi que l'entretien et le suivi de projet de réhabilitation des installations

d'assainissement non collectif dans le cadre des pouvoirs dévolus aux communes

#### **Article 10 : Ressources**

La Communauté de communes adopte la fiscalité professionnelle unique (FPU) dans les conditions prévues par le Code général des Impôts et en particulier son article 1609 nonies C.

Les ressources de la Communauté de communes sont constituées :

- Des produits de la fiscalité propre
- De la dotation globale de fonctionnement bonifiée, des compensations et des autres concours financiers de l'Etat notamment des dotations prévues à l'article L.5211-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Des subventions, participations, fonds de concours reçus de l'Union européenne, de l'Etat, des communes et autres collectivités territoriales, Etablissements publics ...,
- Des sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des personnes morales de droit privé en échange d'un service rendu,
- Du revenu de ses biens meubles et immeubles,
- Du produit des taxes, redevances ou contributions correspondants aux services assurés,
- Du produit des emprunts
- Des dons et legs.

#### **Article 11 : Règlement intérieur**

La Communauté de communes élabore son règlement intérieur

#### **Article 12 : Receveur**

Les fonctions de Receveur de la Communauté de communes sont exercées par le Receveur de CENON.